

INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

- Références :**
- Code Général des Collectivités Territoriales (L2123-20 ; L2123-23 ; L5211-12 ; R5214-1 ; R5216-1 ; R5215-2-1 ; R5212-1 ; R5332-1 ; R5723-1)
 - Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
 - Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
 - Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
 - Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière
 - Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
 - Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
 - Note d'information du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 (NOR TERB1830058N)

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité ou de l'EPCI.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, avec la réactivation des mesures PPCR, c'est l'indice brut 1027 (contre l'indice brut 1022 auparavant) qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation modifie, au 1^{er} janvier 2024, la correspondance- entre les indices bruts et les indices majorés, conduisant à une augmentation de 5 points d'indices majorés.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2024, l'indice brut 1027 correspondant, dorénavant, à l'indice majoré 835 (contre 830 auparavant).

Ainsi :

| Si la délibération fixant les indemnités de fonction faisait référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans préciser de chiffre, ou précisait uniquement l'indice brut 1027 :

✚ Aucune nouvelle délibération à prendre, l'augmentation est alors automatique.

| Si la délibération faisait référence à un montant en euros ou à l'indice majoré 830 :

✚ Une nouvelle délibération doit être prise. Il est recommandé de ne pas faire référence à un montant en euros, **ni à la désignation numérique de l'indice brut ou à un indice majoré**, mais d'exprimer simplement un pourcentage de « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, afin de ne pas être dans l'obligation de prendre une délibération à chaque réforme.

À noter :

Tous les maires conservent le droit d'avoir l'indemnité au taux maximal ou de faire voter par le conseil municipal une indemnité inférieure aux barèmes.

Remarque relative à l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique **imposent**, depuis 2020, **de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.**

Sont ainsi concernés :

- les communes (article L. 2123-24-1-1 du CGCT),
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 5211-12-1 du CGCT),
- les départements (article L. 3123-19-2-1 du CGCT),
- les régions (article L. 4135-19-2-1 du CGCT).

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction exercée en leur sein » d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Exemple : dans le cas d'un adjoint au maire, siégeant au sein d'un EPCI, et vice-président au sein d'un syndicat mixte ouvert restreint :

- la commune devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité d'adjoint au maire et celle de vice-président du syndicat mixte,
- l'EPCI devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité de conseiller communautaire et celle de vice-président du syndicat mixte.

Références :

- *QE n°6894 du 08/08/2023,*
- *QE n°13161 du 09/07/2020,*
- *Fiche pratique de la DGCL.*

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS (au 1^{er} janvier 2024)

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €
Moins de 500	25,50	1 048,18	9,90	406,94
de 500 à 999	40,30	1 656,54	10,70	439,83
de 1 000 à 3 499	51,60	2 121,03	19,80	813,88
de 3 500 à 9 999	55	2 260,79	22	904,32
de 10 000 à 19 999	65	2 671,84	27,50	1 130,39
de 20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
Plus de 200 000	145	5 960,26	72,50	2 980,13

II- LES REGLES RELATIVES A LA FIXATION ET AU VOTE DES INDEMNITES DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Instaurées dans les trois mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante, les indemnités de fonction des élus viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique, et répondent à des règles spécifiques, notamment en raison du fait que ces indemnités, une fois votées, représentent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Attention, **le juge administratif considère que les délibérations attribuant des indemnités de fonction ne peuvent être rétroactives**, une délibération ayant pour objet d'allouer des indemnités de fonction aux adjoints et conseillers municipaux au titre d'une période antérieure à son intervention est entachée d'illégalité (TA de Melun, n°1400323, 18 janvier 2017).

L'article L.2123-20-1 III du CGCT apporte une précision procédurale à ne pas négliger lors du vote des indemnités aux membres du conseil municipal. D'après cet article : « *Toute délibération au conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

Selon une jurisprudence récente de la part de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, une délibération, qui n'était pas accompagnée, au moment de son vote, par le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités alloués a été jugée illégale. En l'espèce, la production de ce tableau par la commune postérieurement à l'édition de ladite délibération, n'a pas pour effet de régulariser cette omission dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise (CAA de Marseille, n°17MA02946, 16 septembre 2019).

Dans un souci de transparence publique, il est conseillé de désigner expressément et précisément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans le tableau annexe. Ceci suppose donc de délibérer à nouveau en cas de changement de bénéficiaire.

Le CDG 47 met à votre disposition un modèle de délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Lorsque les indemnités de fonctions sont votées, deux maximums doivent être respectés : un maximum pour le total des indemnités, il s'agit de l'enveloppe indemnitaire globale, et un maximum individuel pour chaque élu concerné.

Sur le plan communal, l'enveloppe maximale des indemnités de fonction allouables correspond à l'addition des maximums susceptibles d'être alloués aux maires et aux adjoints.

Indemnités de fonction du maire

La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 a supprimé la différence faite entre les maires de communes de moins de 1 000 habitants et ceux des communes de plus de 1 000 habitants.

Avant la publication de cette loi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction ne pouvait être inférieur au taux maximal.

Dorénavant, **une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.**

En l'absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.

A noter que si les maximums individuels ne sont pas servis au maire et à tous les adjoints, les adjoints peuvent individuellement percevoir plus que les maximums résultant de l'application de la loi, à condition de ne pas percevoir davantage que l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire (article L.2123-24 II du CGCT).

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Les **conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique** peuvent également percevoir une indemnité dont le montant doit respecter la double limite suivante : l'indemnité de fonction doit être comprise dans le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ; l'indemnité ne peut être supérieure à celle susceptible d'être attribuée au maire de la commune.

Dans les **communes de moins de 100 000 habitants**, les **conseillers municipaux** peuvent prétendre à une **indemnité de fonction au plus égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**, et ce, **dans le respect de l'enveloppe** constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Dans les **communes de 100 000 habitants et plus**, les **conseillers municipaux** peuvent percevoir une indemnité de fonction **au plus égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**, **sans que cette indemnité ne soit à imputer sur l'enveloppe globale « maire et adjoints »** (Article L.2123-24-1 II du CGCT).

Majorations d'indemnités de fonction

Dans le même sens, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par le conseil municipal, dans certaines communes figurant au sein d'une liste exhaustive détaillée ci-dessous (article L.2123-22 du CGCT), à hauteur d'un certain pourcentage défini par l'article R.2123-23 du CGCT :

- Les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (*à hauteur respectivement de 25%, 20% et 15%*) ;
- Des communes sinistrées (*à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune*) ;
- Des communes classées stations de tourisme au sens du code du tourisme (*à hauteur de 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants, et à hauteur de 25% pour celles dont la population est supérieure à 5000 habitants*) ;
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification (*à hauteur de 50% maximum*);
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18- du CGCT (*la majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l'élu, et non sur le maximum autorisé*).

Les élus municipaux concernés sont, **dans les communes de moins de 100 000 habitants**, les maires, les adjoints au maire et, depuis le 29 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseillers municipaux délégués uniquement.

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

L'article 92 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venu ajouter une précision concernant **le vote des majorations** des indemnités de fonction applicables aux maires et aux adjoints. Désormais, **l'assemblée délibérante se prononce en deux temps** :

- **Dans un premier temps**, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.
- **Dans un second temps**, le conseil municipal se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Néanmoins, ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

N.B : Depuis le 1^{er} janvier 2020, les élus locaux peuvent **cumuler** le remboursement des frais de transport et de séjour liés à des réunions dans lesquelles ils représentent la commune avec le bénéfice de l'abattement correspondant à la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE). Plus d'informations au sein de la note d'information relative aux Chiffres de la paie (p.19).

III - INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI (au 1^{er} janvier 2024)

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43	1,89	77,69	12,75	524,09	4,95	203,47	2,37	97,42	0,95	39,05
de 500 à 999	6,69	274,99	2,68	110,16	23,25	955,70	6,19	254,44	3,35	137,70	1,34	55,08
de 1 000 à 3 499	12,20	501,48	4,65	191,14	32,25	1 325,64	12,37	508,47	6,10	250,74	2,33	95,78
de 3 500 à 9 999	16,93	695,91	6,77	278,28	41,25	1 695,59	16,50	678,24	8,47	348,16	3,39	139,35
de 10 000 à 19 999	21,66	890,34	8,66	355,97	48,75	2 003,88	20,63	848,00	10,83	445,17	4,33	177,99
de 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88	10,24	420,92	67,50	2 774,60	24,73	1 016,53	12,80	526,15	5,12	210,46
de 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84	11,81	485,45	82,49	3 390,77	33	1 356,47	14,77	607,12	5,91	242,93
de 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77	17,72	728,38	108,75	4 470,20	49,5	2 034,71	17,72	728,38	8,86	364,19
Plus de 200 000	37,41	1 537,75	18,70	768,67	108,75	4 470,20	54,37	2 234,89	18,71	769,08	9,35	384,33

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public



L'article 96 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en modifiant l'article L5211-12 du CGCT, **maintient le versement des indemnités de fonction, à compter du 1er janvier 2020, pour les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes fermés, quel que soit leur périmètre.**

EPCI	Communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
	Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	90	3699,47	33	1356,47
de 50 000 à 99 999	110	4521,58	44	1808,63
de 100 000 à 199 999	145	5960,26	66	2712,95
≥ à 200 000	145	5960,26	72,50	2980,13

IV- LES REGLES RELATIVES A LA FIXATION ET AU VOTE DES INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

Lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, **la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.**

Toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Les indemnités individuelles sont limitées dans leur somme par le montant de l'enveloppe indemnitaire globale et par un montant maximum fixé en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale applicables aux EPCI est fixée par l'article L.5211-12 du CGCT, qui précise que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents.

Indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents d'EPCI

L'octroi d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents d'EPCI nécessite un exercice effectif des mandats. Il est donc entendu que les vice-présidents détiennent une délégation du président.

L'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire (*CE, 5 mars 1980, n° 10954, Botta*), lequel constitue donc un préalable au versement des indemnités.

A noter que si les maximums individuels ne sont pas servis au président et à tous les vice-présidents, les vice-présidents peuvent individuellement percevoir plus que les maximums résultant de l'application des textes, à condition de ne pas percevoir davantage que l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président (article L.5211-12 du CGCT).

Indemnités de fonctions des conseillers communautaires

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 permet aux **conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants** de prétendre, depuis le 1^{er} janvier 2016, au versement d'une indemnité de fonctions au plus égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents.

Avant le 1^{er} janvier 2016, les conseillers communautaires des communautés de communes, même titulaires d'une délégation de fonction ne pouvaient percevoir une indemnité de fonctions. Seuls le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif pouvaient être indemnisés. Cette disposition n'existait que pour les communautés d'agglomération.

V – LES REGLES RELATIVES AUX CUMULS D'INDEMNITES D'ELUS (plafond et écrêtement) :

En application de l'article L. 2123-20-II et III du CGCT, **un élu local qui détient plusieurs mandats électifs** (député ou sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, conseiller départemental ou régional) **ou** qui, **en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux¹ ; ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base.**

Le montant des rémunérations et indemnités de fonction plafonnées doit être compris comme le total que peut percevoir l'élu local au cours d'une année.

Au 1^{er} janvier 2024, le montant de l'indemnité parlementaire de base s'établissant à 5 931,95€, un élu ne pourra, pour l'ensemble de ses mandats/fonctions, percevoir un montant total de rémunération et d'indemnités de fonctions de plus de **106 775,16 € annuellement, soit 8 897,93 € par mois** (art. 1 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958).

Les rémunérations et indemnités que l'élu local est autorisé à percevoir dans la limite du montant rappelé ci-dessus doivent être calculées nettes de cotisations sociales obligatoires (cotisation vieillesse plafonnée et déplafonnée, cotisation Ircantec tranche A et B, cotisation CNRACL des fonctionnaires détachés pour un mandat d'élu local).

En revanche, ni la retraite facultative par rente (FONPEL – CAREL), ni la CSG/CRDS, ni la contribution au DIF, ne sont à déduire.

Attention : pour les élus locaux qui exercent par ailleurs un mandat de parlementaire national ou européen et qui perçoivent à ce titre une indemnité, cette indemnité parlementaire dite de base doit être prise en compte **en brut**.

Si le montant total des rémunérations et indemnités de l'élu, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, dépasse une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire dite de base, ce montant total fait l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu local exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. Elle ne peut être reversée à d'autres élus locaux.

Enfin, en cas d'interruption d'un mandat local au cours d'une année, le plafond à prendre en compte sera calculé au prorata de la période pendant laquelle l'élu local aura exercé effectivement ses fonctions.

Exemple :

Elu actif percevant :

- 3 699,47€ au titre de ses fonctions de maire d'une commune de 25 000 habitants (date début mandat : 01/06/2023),
- 5 960,25€ au titre de ses fonctions de Président d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants (date début mandat : 10/07/2023),
- 2 055,26€ au titre de ses fonctions de conseiller départemental (date début mandat : 01/01/2023).

Soit un **montant total d'indemnités de fonctions de 11 714,99€ brut mensuel soit 140 579,88 € par an.**

¹ *Sont prises en compte pour l'application de ce plafond, les indemnités perçues pour siéger en qualité d'élu au conseil d'administration d'un établissement public local, au Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société.*

Calcul des cotisations à déduire (taux au 1^{er} janvier 2024 pour les besoins de l'exemple) :

Cotisations	Taux	Commune X		Communauté d'agglomération Y		Conseil Départemental	
		Assiettes de cotisations	Montant à déduire	Assiettes de cotisations	Montant à déduire	Assiettes de cotisations	Montant à déduire
URSSAF Veillesse RG	0,40	44 393,64 €	177,57 €	71 523,00 €	286,09 €	24 663,12 €	98,65 €
URSSAF Vieillesse plafonné RG	6,90	14 642,54 €	1 010,34 €	23 590,73 €	1 627,76 €	8 134,74 €	561,30 €
IRCANTEC tranche A	2,80	14 642,54 €	409,99 €	23 590,73 €	660,54 €	8 134,74 €	227,77 €
IRCANTEC tranche B	6,95	29 751,10 €	2 067,70 €	47 932,27 €	3 331,29 €	16 528,38 €	1 148,72 €
Autres régimes de retraite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAUX cotisations déductibles			3 665,60 €		5 905,69 €		2 036,44 €
Montant indemnité à retenir pour l'application du plafond de cumul autorisé			40 728,04 €		65 617,31 €		22 626,68 €
TOTAL MONTANT INDEMNITES CUMULEES APRES DEDUCTION COTISATIONS					128 972,03 €		

128 972.03 € > 106 775,16 €, un écrêtement devra être opéré.

Cet écrêtement sera reversé sur le budget de la communauté d'agglomération, puisque le mandat de Président correspond au mandat le plus récent (10/07/2023).

Le montant de l'écrêtement correspond au montant annuel de l'indemnité parlementaire de base, moins le montant total des indemnités cumulées après déduction des cotisations :

$$106\,775,16\ \text{€} - 128\,972,03\ \text{€} = - 22\,196,87\ \text{€}$$

HISTORIQUE DES VALEURS

DATE D'EFFET : 1^{er} JANVIER 2017 AU 31 JANVIER 2017 (valeur du point = 4,6581)

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1022	Indemnités brutes mensuelles	Taux maximal en % de l'indice brut 1022	Indemnités brutes mensuelles
Moins de 500	17	654,09	6,60	253,94
de 500 à 999	31	1192,75	8,25	317,42
de 1 000 à 3 499	43	1654,46	16,50	634,85
de 3 500 à 9 999	55	2116,16	22	846,47
de 10 000 à 19 999	65	2500,92	27,50	1058,08
de 20 000 à 49 999	90	3462,81	33	1269,70
de 50 000 à 99 999	110	4232,33	44	1692,93
de 100 000 à 200 000	145	5578,98	66	2539,40
Plus de 200 000	145	5578,98	72,50	2789,49

II - INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	181,99	1,89	72,72	12,75	490,57	4,95	190,45	2,37	91,19	0,95	36,55
de 500 à 999	6,69	257,40	2,68	103,11	23,25	894,56	6,19	238,16	3,35	128,89	1,34	51,56
de 1 000 à 3 499	12,20	469,40	4,65	178,91	32,25	1240,84	12,37	475,94	6,10	234,70	2,33	89,65
de 3 500 à 9 999	16,93	651,39	6,77	260,48	41,25	1587,12	16,50	634,85	8,47	325,89	3,39	130,43
de 10 000 à 19 999	21,66	833,38	8,66	333,20	48,75	1875,69	20,63	793,75	10,83	416,69	4,33	166,60
de 20 000 à 49 999	25,59	984,59	10,24	393,99	67,50	2597,11	24,73	951,50	12,80	492,49	5,12	197,00
de 50 000 à 99 999	29,53	1136,19	11,81	454,40	82,49	3173,86	33	1269,70	14,77	568,29	5,91	227,39
de 100000 à 199 999	35,44	1363,58	17,72	681,79	108,75	4184,23	49,5	1904,55	17,72	681,79	8,86	340,89
Plus de 200 000	37,41	1439,38	18,7	719,50	108,75	4184,23	54,37	2091,92	18,71	719,88	9,35	359,75

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public

EPCI	Communautés d'agglomération, Communautés urbaines et métropoles			
Population	Président		Vice-président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	90	3 462,81	33	1 269,70
de 50 000 à 99 999	110	4 232,33	44	1 692,93
de 100 000 à 199 999	145	5 578,98	66	2 539,40
≥ à 200 000	145	5 578,98	72,50	2 789,49

⚠ Selon la DGCL, en cas de fusion de communautés prenant effet au 1^{er} janvier 2017, pendant la période transitoire (au plus tard jusqu'au 27 janvier 2017), aucune indemnité de fonction ne sera versée en l'absence d'organe délibérant, ni aux présidents, vice-présidents et conseillers communautaires des anciennes communautés, ni au président par intérim.

En revanche, en cas d'extension du périmètre d'une communauté, pendant la période transitoire, le maintien de l'organe délibérant existant justifie la conservation des indemnités de fonction au bénéfice du président et des vice-présidents.

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1022	Indemnités brutes mensuelles	Taux maximal en % de l'indice brut 1022	Indemnités brutes mensuelles
Moins de 500	17	658,01	6,60	255,46
de 500 à 999	31	1 199,90	8,25	319,33
de 1 000 à 3 499	43	1 664,38	16,50	638,66
de 3 500 à 9 999	55	2 128,86	22	851,54
de 10 000 à 19 999	65	2 515,93	27,50	1 064,43
de 20 000 à 49 999	90	3 483,59	33	1 277,32
de 50 000 à 99 999	110	4 257,72	44	1 703,09
de 100 000 à 200 000	145	5 612,45	66	2 554,63
Plus de 200 000	145	5 612,45	72,50	2 806,23

II - INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice- président		Président		Vice-président		Président		Vice- président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	183,08	1,89	73,16	12,75	493,51	4,95	191,60	2,37	91,73	0,95	36,77
de 500 à 999	6,69	258,95	2,68	103,73	23,25	899,93	6,19	239,59	3,35	129,67	1,34	51,87
de 1 000 à 3 499	12,20	472,22	4,65	179,99	32,25	1 248,29	12,37	478,90	6,10	236,11	2,33	90,19
de 3 500 à 9 999	16,93	655,30	6,77	262,04	41,25	1 596,65	16,50	638,66	8,47	327,84	3,39	131,22
de 10 000 à 19 999	21,66	838,38	8,66	335,20	48,75	1 886,95	20,63	798,52	10,83	419,19	4,33	167,60
de 20 000 à 49 999	25,59	990,50	10,24	396,36	67,50	2 612,69	24,73	957,21	12,80	495,44	5,12	198,18
de 50 000 à 99 999	29,53	1 143,00	11,81	457,12	82,49	3 192,90	33,00	1 277,32	14,77	571,70	5,91	228,76
de 100 000 à 199 999	35,44	1 371,76	17,72	685,88	108,75	4 209,34	49,50	1 915,98	17,72	685,88	8,86	342,94
Plus de 200 000	37,41	1 448,01	18,70	723,81	108,75	4 209,34	54,37	2 104,48	18,71	724,20	9,35	361,91

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public

EPCI	Communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
Population	Président		Vice-président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	<i>90</i>	3 483,59	<i>33</i>	1 277,32
de 50 000 à 99 999	<i>110</i>	4 257,72	<i>44</i>	1 703,09
de 100 000 à 199 999	<i>145</i>	5 612,45	<i>66</i>	2 554,63
≥ à 200 000	<i>145</i>	5 612,45	<i>72,50</i>	2 806,23

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €
Moins de 500	17	661,20	6,60	256,70
de 500 à 999	31	1 205,71	8,25	320,88
de 1 000 à 3 499	43	1 672,44	16,50	641,75
de 3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
de 10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,50	1 069,59
de 20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
de 50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
de 100 000 à 200 000	145	5 639,63	66	2 567,00
Plus de 200 000	145	5 639,63	72,50	2 819,82

II - INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97	1,89	73,51	12,75	495,90	4,95	192,53	2,37	92,18	0,95	36,95
de 500 à 999	6,69	260,20	2,68	104,24	23,25	904,29	6,19	240,75	3,35	130,29	1,34	52,12
de 1 000 à 3 499	12,20	474,51	4,65	180,86	32,25	1 254,33	12,37	481,12	6,10	237,25	2,33	90,62
de 3 500 à 9 999	16,93	658,48	6,77	263,31	41,25	1 604,38	16,50	641,75	8,47	329,43	3,39	131,85
de 10 000 à 19 999	21,66	842,44	8,66	336,82	48,75	1 896,08	20,63	802,38	10,83	421,22	4,33	168,41
de 20 000 à 49 999	25,59	995,30	10,24	398,27	67,50	2 625,35	24,73	961,85	12,80	497,84	5,12	199,14
de 50 000 à 99 999	29,53	1148,54	11,81	459,34	82,49	3 208,37	33	1283,50	14,77	574,46	5,91	229,86
de 100000 à 199 999	35,44	1378,40	17,72	689,20	108,75	4 229,72	49,50	1925,25	17,72	689,20	8,86	344,60
Plus de 200 000	37,41	1455,02	18,70	727,32	108,75	4 229,72	54,37	2 114,67	18,71	727,70	9,35	363,66

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public

EPCI	Communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
Population	Président		Vice-président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	<i>90</i>	3 500,46	<i>33</i>	1 283,50
de 50 000 à 99 999	<i>110</i>	4 278,34	<i>44</i>	1 711,34
de 100 000 à 199 999	<i>145</i>	5 639,63	<i>66</i>	2 567,00
≥ à 200 000	<i>145</i>	5 639,63	<i>72,50</i>	2 819,82

DATE D'EFFET : 1^{er} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2022 (valeur du point = 4,6860)

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €
Moins de 500	25,50	991,80	9,90	385,05
de 500 à 999	40,30	1 567,43	10,7	416,17
de 1 000 à 3 499	51,60	2 006,93	19,80	770,10
de 3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
de 10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,50	1 069,59
de 20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
de 50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
de 100 000 à 200 000	145	5 639,63	66	2 567,00
Plus de 200 000	145	5 639,63	72,50	2 819,82

INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97	1,89	73,51	12,75	495,90	4,95	192,53	2,37	92,18	0,95	36,95
de 500 à 999	6,69	260,20	2,68	104,24	23,25	904,29	6,19	240,75	3,35	130,29	1,34	52,12
de 1 000 à 3 499	12,20	474,51	4,65	180,86	32,25	1 254,33	12,37	481,12	6,10	237,25	2,33	90,62
de 3 500 à 9 999	16,93	658,48	6,77	263,31	41,25	1 604,38	16,5	641,75	8,47	329,43	3,39	131,85
de 10 000 à 19 999	21,66	842,44	8,66	336,82	48,75	1 896,08	20,63	802,38	10,83	421,22	4,33	168,41
de 20 000 à 49 999	25,59	995,30	10,24	398,27	67,50	2 625,35	24,73	961,85	12,80	497,84	5,12	199,14
de 50 000 à 99 999	29,53	1148,54	11,81	459,34	82,49	3 208,37	33	1283,50	14,77	574,46	5,91	229,86
de 100000 à 199 999	35,44	1378,40	17,72	689,20	108,75	4 229,72	49,50	1925,25	17,72	689,20	8,86	344,60
Plus de 200 000	37,41	1455,02	18,70	727,32	108,75	4 229,72	54,37	2 114,67	18,71	727,70	9,35	363,66

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public

EPCI	Communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
Population	Président		Vice-président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	<i>90</i>	3 500,46	<i>33</i>	1 283,50
de 50 000 à 99 999	<i>110</i>	4 278,34	<i>44</i>	1 711,34
de 100 000 à 199 999	<i>145</i>	5 639,63	<i>66</i>	2 567
≥ à 200 000	<i>145</i>	5 639,63	<i>72,50</i>	2 819,82

DATE D'EFFET : 1^{ER} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023 (valeur du point = 4,85003)

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €
Moins de 500	25,50	1 026,51	9,90	398,53
de 500 à 999	40,30	1 622,29	10,70	430,73
de 1 000 à 3 499	51,60	2 077,17	19,80	797,05
de 3 500 à 9 999	55	2 214,04	22	885,62
de 10 000 à 19 999	65	2 616,59	27,50	1 107,02
de 20 000 à 49 999	90	3 622,98	33	1 328,42
de 50 000 à 99 999	110	4 428,08	44	1 771,23
de 100 000 à 200 000	145	5 837,02	66	2 656,85
Plus de 200 000	145	5 837,02	72,50	2 918,51

INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	190,41	1,89	76,08	12,75	513,26	4,95	199,26	2,37	95,41	0,95	38,24
de 500 à 999	6,69	269,31	2,68	107,88	23,25	935,94	6,19	249,18	3,35	134,86	1,34	53,94
de 1 000 à 3 499	12,20	491,11	4,65	187,19	32,25	1 298,23	12,37	497,96	6,10	245,56	2,33	93,79
de 3 500 à 9 999	16,93	681,52	6,77	272,53	41,25	1 660,53	16,50	664,21	8,47	340,96	3,39	136,47
de 10 000 à 19 999	21,66	871,93	8,66	348,61	48,75	1 962,45	20,63	830,47	10,83	435,96	4,33	174,31
de 20 000 à 49 999	25,59	1 030,13	10,24	412,21	67,50	2 717,23	24,73	995,51	12,80	515,27	5,12	206,11
de 50 000 à 99 999	29,53	1 188,74	11,81	475,42	82,49	3 320,66	33	1 328,42	14,77	594,57	5,91	237,91
de 100 000 à 199 999	35,44	1 426,65	17,72	713,32	108,75	4 377,76	49,5	1 992,64	17,72	713,32	8,86	356,66
Plus de 200 000	37,41	1 505,95	18,70	752,77	108,75	4 377,76	54,37	2 188,68	18,71	753,18	9,35	376,39

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public

EPCI	Communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
Population	Président		Vice-président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	<i>90</i>	3 622,98	<i>33</i>	1 328,42
de 50 000 à 99 999	<i>110</i>	4 428,08	<i>44</i>	1 771,23
de 100 000 à 199 999	<i>145</i>	5 837,02	<i>66</i>	2 656,85
≥ à 200 000	<i>145</i>	5 837,02	<i>72,50</i>	2 918,51

I - INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €	Taux maximal en %	Indemnités brutes mensuelles en €
Moins de 500	25,50	1 041,90	9,90	404,50
de 500 à 999	40,30	1 646,62	10,70	437,19
de 1 000 à 3 499	51,60	2 108,33	19,80	809,01
de 3 500 à 9 999	55	2 247,25	22	898,90
de 10 000 à 19 999	65	2 655,84	27,50	1 123,62
de 20 000 à 49 999	90	3 677,32	33	1 348,35
de 50 000 à 99 999	110	4 494,50	44	1 797,80
de 100 000 à 200 000	145	5 924,57	66	2 696,70
Plus de 200 000	145	5 924,57	72,50	2 962,28

III - INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" ⁽¹⁾				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes "ouverts" ⁽²⁾			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
Moins de 500	4,73	193,26	1,89	77,22	12,75	520,95	4,95	202,25	2,37	96,83	0,95	38,81
de 500 à 999	6,69	273,35	2,68	109,50	23,25	949,97	6,19	252,92	3,35	136,88	1,34	54,75
de 1 000 à 3 499	12,20	498,48	4,65	189,99	32,25	1 317,70	12,37	505,43	6,10	249,24	2,33	95,20
de 3 500 à 9 999	16,93	691,74	6,77	276,62	41,25	1 685,44	16,50	674,17	8,47	346,08	3,39	138,51
de 10 000 à 19 999	21,66	885,01	8,66	353,84	48,75	1 991,88	20,63	842,92	10,83	442,50	4,33	176,92
de 20 000 à 49 999	25,59	1 045,58	10,24	418,40	67,50	2 757,99	24,73	1 010,44	12,80	553	5,12	209,20
de 50 000 à 99 999	29,53	1 206,57	11,81	482,54	82,49	3 370,47	33	1 348,35	14,77	603,49	5,91	241,47
de 100 000 à 199 999	35,44	1 448,05	17,72	724,02	108,75	4 443,43	49,5	2 022,52	17,72	724,02	8,86	362,01
Plus de 200 000	37,41	1 528,58	18,70	764,06	108,75	4 443,43	54,37	2 221,51	18,71	764,47	9,35	382,03

⁽¹⁾ composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

⁽²⁾ composés de collectivités territoriales, d'EPCI, et éventuellement d'autres personnes morales de droit public

EPCI	Communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
Population	Président		Vice-président	
	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)
de 20 000 à 49 999	90	3 677,32	33	1 348,35
de 50 000 à 99 999	110	4 494,50	44	1 797,80
de 100 000 à 199 999	145	5 924,57	66	2 696,70
≥ à 200 000	145	5 924,57	72,50	2 962,28